Nations Unies A/CN.9/918

Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2017
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Règlement des différends commerciaux

Cadre de règlement des différends entre investisseurs et États

Compilation de commentaires

Note du Secrétariat

Table des matières

Chapitre *Page*

I. Introduction . . . 2
II. Questionnaire . . . 2
A. Questions relatives au cadre de règlement des litiges entre investisseurs et États . . . 2
B. Renvoi au questionnaire . . . 5
III. Compilation des commentaires . . . 5
1. Autriche . . . 5
2. Finlande . . . 7
3. Pays-Bas . . . 9
4. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . 11
5. Union européenne . . . 12

V.17-00508 (F) 120517 150517

Merci de recycler

I. Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a examiné une étude réalisée par le Secrétariat en concertation avec le Center for International Dispute Settlement (CIDS) de l'Université de Genève et l'Institut de hautes études internationales et du développement[1]. L'étude du CIDS, qui est brièvement présentée dans le document A/CN.9/890, a pour but de fournir une analyse préliminaire des questions qu'il faudrait examiner s'il était décidé de mener une réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États à un niveau multilatéral, et de recenser les principales options disponibles en matière de réforme du règlement des litiges entre investisseurs et États. À cette session, la Commission a prié le Secrétariat d'envisager la meilleure manière de tirer parti de cette étude, si elle était approuvée en tant que sujet de travaux futurs à sa prochaine session, en 2017, en tenant compte des vues de tous les États et des autres parties prenantes, et notamment de voir comment ce projet s'articulerait avec d'autres initiatives dans ce domaine, la forme qu'il prendrait et les méthodes qu'il utiliserait[2].

2. Conformément à la requête de la Commission, et pour faciliter la collecte d'informations par les délégations, le Secrétariat a diffusé un questionnaire portant sur les pratiques ou expériences dans le domaine du règlement des litiges entre investisseurs et États, accompagné d'une brève note d'information sur l'étude menée par le CIDS, qui sont reproduits dans la section II ci-dessous. On trouvera à la section III ci-après les réponses telles qu'elles ont été reçues.

II. Questionnaire

A. Questions relatives au cadre de règlement des litiges entre investisseurs et États

3. En septembre 2016, le Secrétariat a diffusé un questionnaire visant à réunir des informations sur le cadre de règlement des litiges entre investisseurs et États et les dispositions relatives au règlement des litiges généralement incluses dans des accords internationaux d'investissement (AII), ainsi que sur le cadre législatif et judiciaire de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par des cours internationales et la procédure d'appel contre les sentences arbitrales.

4. Le questionnaire comprenait une note d'information sur l'étude du CIDS, qui a été présentée à la CNUDCI à sa quarante-neuvième session, en 2016. La Commission voudra peut-être se rappeler que cette étude vise à déterminer si la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice), adoptée en décembre 2014, pourrait constituer un modèle approprié pour la mise en œuvre d'une réforme plus large du cadre de règlement de litiges entre investisseurs et États. À cette fin, l'étude du CIDS propose une feuille de route qui pourrait être suivie si les États (y compris les organisations d'intégration économique régionale qui sont parties à des traités d'investissement) décidaient d'engager une réforme destinée à remplacer ou compléter le régime d'arbitrage entre investisseurs et États existant dans les accords

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17), par. 187 à 195; le rapport du CIDS est disponible (en anglais seulement) sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse suivante: http://www.uncitral.org/pdf/english/commissionsessions/unc/unc-49/CIDS_Research_Paper_-_Can_the_Mauritius_Convention_serve_as_a_model.pdf.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17), par. 194.

internationaux d'investissement (AII) par un tribunal permanent statuant sur les investissements et/ou un mécanisme d'appel des sentences arbitrales réglant un litige entre investisseurs et États.

5. La réforme proposée s'articule autour de trois axes principaux: la création d'un tribunal international des investissements; la création d'un mécanisme d'appel des sentences arbitrales réglant un litige entre investisseurs et États; et la création d'un instrument multilatéral (convention d'option positive) pour étendre ces nouvelles options de règlement des litiges aux accords internationaux d'investissement existants.

6. Les principaux piliers de l'initiative de réforme envisagée dans l'étude du CIDS sont les suivants. Premièrement, il est prévu de mettre en place un système véritablement multilatéral de règlement des litiges, conduisant éventuellement à la création d'un tribunal international unique pour les investissements, qui pourrait être compétent pour régler les litiges en la matière concernant tous les États qui y auraient adhéré, ou d'un mécanisme d'appel unique qui pourrait servir de tribunal d'appel pour les sentences arbitrales réglant un litige entre investisseurs et États dans le cadre de tous les accords internationaux d'investissement. Deuxièmement, la réforme envisagée porte sur un point spécifique de la réforme de ces accords, à savoir les dispositions des traités en matière d'arbitrage entre investisseurs et États. Troisièmement, le mécanisme de la convention d'option positive éviterait en fait aux pays d'avoir à recourir aux procédures de modification, souvent longues et complexes, prévues dans les quelque 3 000 accords internationaux d'investissement existants.

7. Dans ce contexte, l'étude du CIDS analyse tout d'abord les principales difficultés que présenterait la création d'un tribunal international des investissements et d'un mécanisme d'appel, respectivement, et énonce les principales options structurelles et institutionnelles qui s'offrent aux États pour la mise en œuvre de ces organes de règlement des différends. Ces options comprennent celles dont disposent les États pour déterminer la législation qui régira la procédure introduite auprès des nouveaux organes de règlement des différends, la composition et la structure de ces organes, les systèmes de contrôle de leurs sentences et décisions, et les questions concernant l'exécution. L'étude traite ensuite des questions juridiques à prendre en compte lors de la rédaction de la convention d'option positive. Elle conclut que les problèmes soulevés par une réforme plus large du régime d'arbitrage des différends entre investisseurs et États sont sensiblement plus complexes que l'introduction d'une norme de transparence dans les traités d'investissement. Parallèlement, elle montre aussi que la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice) pourrait constituer un modèle approprié pour les États désireux d'engager une réforme plus large à un niveau multilatéral.

8. Le questionnaire comportait les questions suivantes:

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

1) Votre pays est-il partie à des traités bilatéraux ou multilatéraux sur la protection des investissements étrangers, notamment à des accords de libre-échange qui comprennent une partie consacrée à la protection de l'investissement (ci-après désignés "accords internationaux d'investissement")? Dans l'affirmative, des dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États figurent-elles dans vos accords internationaux d'investissement?

2) Des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) sont-ils prévus par certains des accords internationaux d'investissement conclus par votre pays ou par le modèle d'accord international d'investissement de votre pays (si disponible) pour le

règlement des différends entre investisseurs et États? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous fournir le texte de ces accords ou des informations les concernant, y compris toute information relative aux décisions rendues par de tels cours ou tribunaux permanents?

3) Des dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel (par opposition à un recours en annulation) des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États sont-elles contenues dans certains des accords internationaux d'investissement conclus par votre pays ou dans le modèle d'accord international d'investissement de votre pays (si disponible)? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous fournir le texte de ces accords ou des informations les concernant?

4) Certains des accords internationaux d'investissement conclus par votre pays ou le modèle d'accord international d'investissement de votre pays (si disponible) prévoient-ils la création à l'avenir: a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous fournir le texte de ces accords ou des informations les concernant, y compris des informations indiquant si les parties contractantes à ces accords ont pris des mesures pour appliquer ces dispositions?

5) Les accords internationaux d'investissement conclus par votre pays prévoient-ils des dispositions relatives à leur modification? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous fournir le texte de ces dispositions ou toute information les concernant, y compris des informations sur les cas où il a été recouru à de telles procédures de modification? Les accords internationaux d'investissement conclus par votre pays prévoient-ils des dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords?

B/Cadre législatif et judiciaire

6) Votre pays dispose-t-il d'un cadre législatif ou d'un mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous fournir des informations les concernant (dans la mesure où elles ne portent pas sur des jugements rendus par des cours et tribunaux pénaux internationaux)? Les tribunaux de votre pays ont-ils déjà été amenés à reconnaître ou exécuter des jugements rendus par des cours internationales? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous fournir quelques-unes de ces décisions judiciaires ou des informations les concernant (dans la mesure où ces décisions ou informations ne portent pas sur des cours et tribunaux pénaux internationaux)?

7) La législation de votre pays sur l'arbitrage international prévoit-elle des dispositions relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales?

8) Avez-vous des commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS?

B. Renvoi au questionnaire

9. Dans le reste de la présente note et son additif, les questions mentionnées ci-avant sont résumées comme suit:

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

B/Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

III. Compilation des commentaires

1. Autriche

[Original: anglais]
[Date: 21 décembre 2016]

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

À ce jour, l'Autriche a conclu une soixantaine de traités bilatéraux d'investissement. La plupart prévoient l'arbitrage entre investisseurs et États comme moyen de règlement des litiges. Par ailleurs, l'Autriche est partie ou signataire de plus de 70 traités comprenant des dispositions relatives aux investissements.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage entre investisseurs et États) dans les AII

Les clauses de règlement des litiges contenues dans les AII conclus à ce jour par l'Autriche suivent le modèle traditionnel de l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États. Toutefois, comme l'Autriche est membre de l'Union européenne (UE) et que cette dernière a obtenu le pouvoir exprès de conclure des AII dans la mesure où ils concernent l'investissement étranger direct dans le cadre de la Politique commerciale commune, l'Autriche sera liée, dans un proche avenir, par les accords conclus par l'UE, tels que l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG), ou l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam (ALE). Ces accords, qui prévoient un système de tribunal permanent des investissements, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne sont donc pas encore juridiquement contraignants.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Aucun mécanisme d'appel n'a été inclus dans les AII conclus à ce jour par l'Autriche. Toutefois, le système de tribunal des investissements prévu dans l'AECG et l'ALE UE-Viet Nam prévoiront cette possibilité.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Cette possibilité n'a pas été envisagée dans les AII conclus par l'Autriche. Dans le contexte de l'UE, les parties (futures) à l'AECG et à l'ALE UE-Viet Nam conviennent de travailler à la création d'un tribunal multilatéral des investissements et d'un mécanisme d'appel.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Les AII conclus par l'Autriche suivent les règles du droit international public général, c'est-à-dire de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à cet égard et ne prévoient pas de régime spécifique.

B/Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Il n'existe pas de cadre législatif général applicable ni de mécanisme judiciaire à cet égard. Si les sentences arbitrales étrangères peuvent être déclarées exécutoires dans le cadre d'une procédure déclaratoire par un tribunal national, il n'existe pas d'instrument procédural de ce type pour une décision ou un jugement rendu par un tribunal international. Les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), par exemple, ne sont pas directement applicables ni exécutoires en vertu de la loi nationale, et ils n'écartent pas directement les lois ou les décisions nationales non conformes à la Convention européenne des droits de l'homme. Le contrôle est exercé politiquement et collectivement, puisque l'exécution des jugements de la Cour est supervisée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Toutefois, les indemnisations fondées sur des jugements rendus en application de l'article 41

de la Convention européenne des droits de l'homme sont toujours payées ponctuellement et intégralement.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Si la question porte sur la possibilité de faire appel à des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux, la réponse est non. Toutefois, l'Autriche souhaiterait préciser ce qui suit: l'article 610 du Code de procédure civile autrichien (ZPO) prévoit qu'une partie peut demander au tribunal arbitral de rectifier ou de compléter la sentence sur certains points. Cette disposition vise les erreurs d'écriture, les erreurs de calcul, etc. dans la sentence, l'absence de motifs justifiant la décision et le caractère incomplet de la sentence. Elle ne prévoit pas d'appel sur le fond. Il appartient aux parties de déterminer le nombre d'instances de la procédure dans leur convention d'arbitrage. Le droit autrichien ne prévoit aucune norme à cet égard et respecte la décision des parties. L'article 610 du ZPO, qui prévoit certains motifs de contestation d'une sentence arbitrale, fait uniquement référence à l'annulation et ne constitue donc pas une disposition au sens de la présente question.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

L'UE et ses États membres ont travaillé ces dernières années à un processus de réforme de leur politique d'investissement et, plus particulièrement, de la procédure de règlement des litiges entre investisseurs et États. Comme indiqué plus haut, un élément important de cette réforme est la création d'un mécanisme multilatéral de règlement des litiges en matière d'investissement qui chercherait à répondre à certaines préoccupations relatives au système existant. Étant donné que les discussions relatives à la création et aux caractéristiques possibles d'un tel mécanisme en sont encore à un stade peu avancé, de nombreuses questions restent ouvertes. Dans ce contexte, les options et aspects mentionnés dans l'étude du CIDS constituent des contributions utiles aux discussions en cours.

Dans une certaine mesure, les différents aspects évoqués dans l'étude du CIDS sont liés entre eux, et le fait d'adopter une position particulière au sujet des options présentées pour un aspect donné aura des incidences sur les choix de politique disponibles pour d'autres aspects. Il est par conséquent difficile et trop tôt pour exprimer une préférence pour l'une ou l'autre des options présentées dans l'étude avant que des discussions ne soient tenues au sujet des principaux objectifs et priorités du projet de réforme général.

2. Finlande

[Original: anglais]
[Date: 22 décembre 2016]

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

La Finlande est partie à des traités multilatéraux, comme le Traité sur la Charte de l'énergie, et bilatéraux sur la protection des investissements étrangers, y compris les accords de libre-échange de l'Union européenne qui contiennent un

chapitre ou des dispositions sur la protection des investissements (désignés globalement par le terme Accords internationaux d'investissement – AII). Les AII comprennent des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage entre investisseurs et États) dans les AII

L'accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et ses États membres et le Canada (AECG), signé le 30 octobre 2016, et l'Accord de libre-échange entre l'UE et ses États membres et le Viet Nam, qui n'a pas encore été signé, prévoient un système de tribunal des investissements, qui renouvellera le système de règlement des litiges entre investisseurs et États. Ces deux AII ne sont pas encore entrés en vigueur.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Oui, veuillez vous référer à la question 2 ci-dessus.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Les AII conclus par la Finlande comportent des dispositions relativement standard concernant l'amendement de ces accords. L'article 30.2 de l'AECG, mentionné ci-dessus, prévoit lui aussi l'amendement dudit accord. Les amendements sont soumis aux procédures internes de ratification, conformément aux constitutions nationales de chaque partie contractante.

B/Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Conformément à la législation relative aux règles concernant l'administration de la justice liées à l'adhésion de la Finlande à l'UE (1554/1994), une décision ou un jugement rendu par un tribunal ou une autre autorité de l'UE qui est exécutoire conformément à l'article 18-3 ou à l'article 280 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'article 299 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou à certaines réglementations de l'UE mentionnées séparément, doit être exécuté en Finlande de la même manière qu'un jugement rendu par un tribunal finlandais qui n'est plus soumis aux formes d'appel ordinaires. Le Ministère de la justice émet, sur demande, une ordonnance d'*exequatur*. Il n'existe pas d'informations disponibles au sujet de cas de reconnaissance ou d'exécution, par un tribunal national, de jugements rendus par des cours internationales. L'existence de tels cas est improbable.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Non.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

L'étude du CIDS présente un certain nombre d'options intéressantes pour réformer le système existant de règlement des litiges entre investisseurs et États. Dans une certaine mesure, les différents aspects évoqués dans l'étude du CIDS sont liés entre eux, et le fait d'adopter une position particulière au sujet des options présentées pour un aspect donné aura des incidences sur les choix de politique disponibles pour d'autres aspects. Il est par conséquent relativement difficile d'exprimer une préférence pour l'une ou l'autre des options présentées dans l'étude avant que des discussions ne soient tenues au sujet des principaux objectifs et priorités du projet de réforme général.

L'UE et ses États membres travaillent depuis quelques années à réformer la politique d'investissement et le règlement des litiges entre investisseurs et États. L'un des éléments de cette réforme est la création d'un mécanisme multilatéral de règlement des litiges en matière d'investissement qui chercherait à répondre à certaines préoccupations relatives au système existant. L'UE et ses États membres procèdent actuellement à des discussions et une réflexion préliminaires relatives aux principaux objectifs et priorités associés à la création d'un tel mécanisme, tant au sein de l'UE qu'avec des pays tiers, et nous saluons la possibilité de poursuivre ces discussions.

3. Pays-Bas

[Original: anglais]
[Date: 21 décembre 2016]

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

Oui.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage entre investisseurs et États) dans les AII

Les Pays-Bas sont membres de l'UE et la création d'un tribunal multilatéral des investissements fait partie de la nouvelle approche de l'UE en matière d'investissements, qui a été présentée en septembre 2016. L'UE a récemment conclu l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam et l'Accord économique et commercial global (AECG) avec le Canada, qui font référence à une cour permanente.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Pas de disposition en particulier, mais les AII conclus par les Pays-Bas sont soumis à la Convention CIRDI et aux règlements de la CNUDCI en matière d'arbitrage (c'est-à-dire la Convention de New York). Si l'un de ces traités était modifié, un tel mécanisme d'appel pourrait être introduit.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Les traités conclus à ce jour ne contiennent pas de disposition de ce type. Cela pourrait toutefois changer lorsque le nouveau modèle de traité bilatéral d'investissement sera prêt.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Des dispositions relatives à l'amendement sont prévues dans le dernier paragraphe de notre modèle de traité bilatéral d'investissement. La Réglementation UE n° 1219/2012 est entrée en vigueur en 2014, ce qui signifie que la modification ou l'amendement d'un traité bilatéral d'investissement doit être notifié à la Commission européenne et autorisé par elle.

B/Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Le tribunal international saisi d'un jugement contesté devant un tribunal néerlandais est la Cour permanente d'arbitrage (conformément à la Convention de New York). Le jugement qu'elle rend est une sentence arbitrale et est traité en tant que tel. Il existe une disposition relative à la reconnaissance et à l'exécution de jugements étrangers. La distinction est faite entre un jugement étranger pour lequel il existe un accord relatif à la reconnaissance et à l'exécution entre les Pays-Bas et l'État où le jugement a été rendu, et d'autres jugements étrangers pour lesquels il n'existe pas d'accord de ce type. Il n'existe pas de disposition relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus par des cours internationales.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La loi néerlandaise sur l'arbitrage contient des dispositions relatives à l'appel, uniquement applicables si les parties ont auparavant donné leur consentement écrit par voie contractuelle.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

Voir, à titre de référence, les observations de la Commission européenne.

4. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: anglais]
[Date: 22 décembre 2016]

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

Le Royaume-Uni a conclu des traités bilatéraux d'investissement avec plus de 90 pays. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'UE est compétente pour négocier des traités d'investissement au nom des États membres et depuis lors, le Royaume-Uni n'a plus négocié de nouveaux traités bilatéraux d'investissement. Les traités bilatéraux d'investissement conclus par le Royaume-Uni comprennent des dispositions relatives au règlement de litiges entre investisseurs et États conformes au modèle de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) selon l'arbitrage international.

Le Royaume-Uni est partie au Traité sur la Charte de l'énergie. Ce dernier contient des dispositions sur la protection des investissements étrangers et le règlement des différends entre investisseurs et États.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage entre investisseurs et États) dans les AII

Les quelque 90 traités bilatéraux d'investissement existants contiennent des dispositions relatives à l'arbitrage entre investisseurs et États et ne prévoient par conséquent pas de système de cours ou de tribunaux permanents. Depuis que l'UE est devenue compétente pour négocier des traités d'investissement au nom des États membres, le Royaume-Uni n'a plus négocié de nouveaux traités bilatéraux d'investissement.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Les traités bilatéraux d'investissement conclus sur la base du modèle de traité existant ne contiennent pas de dispositions prévoyant qu'une sentence arbitrale réglant un litige entre investisseurs et États peut faire l'objet d'un appel.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Les traités bilatéraux d'investissement conclus sur la base du modèle de traité existant ne contiennent pas de dispositions prévoyant l'éventuelle création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Les traités bilatéraux d'investissement conclus sur la base du modèle de traité existant ne contiennent pas de dispositions relatives à la modification des AII.

B/Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Le Royaume-Uni a des dispositions législatives relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus par la Cour de justice de l'Union européenne, par exemple l'ordonnance de 1972 (1972/1590) des Communautés européennes (Exécution des jugements communautaires). Les tribunaux du Royaume-Uni peuvent être amenés à reconnaître ou à exécuter des jugements rendus par des cours internationales, toutefois, il n'existe pas de cadre législatif ni de mécanisme judiciaire à cet égard.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La Loi sur l'arbitrage de 1996, la Loi sur l'arbitrage (Écosse) de 2010 et la Loi sur l'arbitrage (différends relatifs aux investissements internationaux) de 1966 prévoient l'exécution des sentences arbitrales au Royaume-Uni conformément à la Convention de New York ou à la Convention CIRDI. Le pouvoir d'examen est généralement limité, comme prévu dans ces traités.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

Le Royaume-Uni est favorable à l'inclusion de mécanismes de règlement des litiges entre investisseurs et États dans les AII, afin d'offrir aux investisseurs une voie de recours indépendante en cas de différend avec un pays hôte. Nous sommes favorables aux mesures visant à garantir l'issue équitable des demandes, et à promouvoir des normes éthiques élevées pour les arbitres et la transparence des audiences du tribunal.

Le Royaume-Uni estime qu'il faudrait étudier de plus près la base de données factuelles et les obstacles d'ordre procédural avant d'examiner en détail la manière dont un mécanisme multilatéral pourrait être mis sur pied et doté des ressources nécessaires. Nous ne voulons pas compromettre toute position de principe que nous souhaiterions adopter le moment venu au sujet d'un tel tribunal, d'un mécanisme d'appel ou des incidences sur les AII existants.

5. Union européenne

[Original: anglais]
[Date: 22 décembre 2016]

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

L'UE est partie au Traité sur la Charte de l'énergie. Ce traité contient des dispositions sur la protection des investissements étrangers et le règlement de litiges entre investisseurs et États.

L'UE a aussi achevé les négociations portant sur deux autres accords contenant des dispositions sur la protection des investissements et le règlement de litiges

entre investisseurs et États, accords qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Il s'agit de l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) et de l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage entre investisseurs et États) dans les AII

L'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG), qui a été signé le 30 octobre 2016, instaure un tribunal composé de 15 membres qui statueront sur les plaintes déposées pour violation alléguée des dispositions de l'accord relatives à la protection des investissements (art. 8.27 de l'AECG). Le texte de l'accord peut être consulté à l'adresse http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-INIT/fr/pdf.

Le texte de l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam (qui fait actuellement l'objet d'une révision juridique) établit un tribunal composé de neuf membres qui statueront sur les plaintes déposées pour violation alléguée des dispositions de l'accord relatives à la protection des investissements (chapitre 8 sur le commerce des services, les investissements et le commerce électronique, chapitre II (Investissements), section 3 (Règlement des différends relatifs aux investissements), sous-section 4 (Système de tribunal des investissements), article 12). La numérotation des chapitres, sections et articles fait actuellement l'objet d'une révision juridique. Le texte anglais de l'accord peut être consulté à l'adresse http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc_154210.pdf.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

L'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) et l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam établissent des tribunaux d'appel pour examiner les sentences rendues par les tribunaux établis en application de ces accords (article 8.28 de l'AECG et article 13 de l'ALE UE-Viet Nam).

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Tant dans l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) que dans l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam, les parties contractantes se sont engagées à créer un tribunal multilatéral des investissements et un mécanisme d'appel (article 8.29 de l'AECG et article 15 de l'ALE UE-Viet Nam).

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

L'article 42 du Traité sur la Charte de l'énergie contient des dispositions relatives aux amendements du traité. On trouvera le texte de ces dispositions à l'adresse suivante: http://www.energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/Legal/ECT-fr.pdf.

L'article 30.2 de l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) contient des dispositions relatives aux amendements de l'accord et de ses annexes. Le texte de ces dispositions peut être consulté à l'adresse http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-INIT/fr/pdf.

L'article X.6 du chapitre 17 de l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam contient des dispositions relatives aux amendements de l'accord et de ses annexes. Le

texte anglais de ces dispositions peut être consulté à l'adresse: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc_154210.pdf.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

L'étude du CIDS présente un certain nombre d'options intéressantes pour réformer le système existant de règlement des litiges entre investisseurs et États. Parmi ces options figurent la création d'un tribunal international des investissements ou la création d'un mécanisme d'appel des sentences arbitrales réglant un litige entre investisseurs et États. Différentes possibilités d'examen des décisions ou sentences sont évoquées, de même que différentes options en ce qui concerne la composition du tribunal, la nomination de ses membres, l'exécution des décisions ou la loi applicable. L'étude examine également différents moyens d'appliquer un nouveau mécanisme de ce type aux traités d'investissement existants sous la forme d'une convention d'option positive inspirée de la Convention de Maurice.

Dans une certaine mesure, les différents aspects évoqués dans l'étude du CIDS sont liés entre eux, et le fait d'adopter une position particulière au sujet des options présentées pour un aspect donné aura des incidences sur les choix de politique disponibles pour d'autres aspects. Il est par conséquent difficile d'exprimer une préférence pour l'une ou l'autre des options présentées dans l'étude avant que des discussions ne soient tenues au sujet des principaux objectifs et priorités du projet de réforme général.

L'UE et ses États membres ont déjà engagé, au cours des dernières années, un processus de réforme de la politique d'investissement et, plus particulièrement, du règlement des litiges entre investisseurs et États. Un élément important de cette réforme est la création d'un mécanisme multilatéral de règlement des litiges en matière d'investissement qui chercherait à répondre à certaines préoccupations relatives au système existant. L'UE et ses États membres procèdent actuellement à des discussions et une réflexion préliminaires relatives aux principaux objectifs et priorités associés à la création d'un tel mécanisme, tant au sein de l'UE qu'avec des pays tiers, et nous saluons la possibilité de poursuivre ces discussions.